

## **VD\_OMNI FI.1996.0060 vom 17. Oktober 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1996.0060](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1996.0060)

FR: VD\_OMNI FI.1996.0060 du 17 octobre 2005

IT: VD\_OMNI FI.1996.0060 del 17 ottobre 2005

### **Regeste**

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DU GAZ SA/Municipalité d'Aigle | Conformément aux règles générales sur la répartition du fardeau de la preuve (art. 8 CC), la preuve de la notification et de sa date incombe à l'autorité. Sur requête formée en 1996, à la suite du démantèlement des installations de stockage de la recourante, la CEFITI a procédé à une nouvelle estimation, qui servira de base de calcul de l'impôt foncier 1996. Il n'est pas dans la compétence des autorités de taxation de l'impôt foncier de faire "rétroagir" l'estimation fiscale arrêtée pour 1996 aux années antérieures (p. ex. 1995).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dans sa décision du 5 juin 1996, la commission communale de recours a confirmé le bordereau du 18 décembre 1995 fixant l'impôt foncier pour 1995 au montant de 9'540 fr. La décision constate que le délai de recours est échu, en précisant que la nouvelle estimation fiscale arrêtée provisoirement à 3'500'000 fr. par décision du 26 avril 1996 servira de base au calcul de l'impôt foncier pour l'année 1996. Il s'agit d'examiner, à titre liminaire, la question de la recevabilité du recours interjeté le 29 janvier 1996 devant la commission communale de recours à l'encontre du bordereau du 18 décembre 1995, l'ACI prétendant avoir remis ce dernier à la poste le jour même, alors que la recourante soutient l'avoir reçu le 31 décembre 1995 seulement. a) L'art. 46 al. 2 de la loi du 5 décembre 1956 (LIC) prévoit que le recours doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée ou à la commission communale de recours, dans les trente jours dès la notification de cette décision. La loi ne pose toutefois aucune exigence formelle quant à la notification même de la décision, si ce n'est qu'elle subordonne la validité de la décision au respect de la forme écrite (v. l'art. 91 de la loi du 26 novembre 1956 sur les impôts directs cantonaux (aLI) applicable par renvoi de l'art. 38 al. 3 LIC). b) De manière générale, la notification a lieu au moment où l'acte entre dans la "sphère de puissance" du destinataire, soit dès qu'il est en son pouvoir d'en prendre connaissance (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, Berne 1990, ad art. 32, n. 1.2). S'agissant d'un envoi sous pli ordinaire, il est censé reçu dès qu'il a été remis au destinataire, dans sa boîte aux lettres ou sa case postale. Toutefois, lorsque la notification se fait par pli ordinaire, l'envoi ne fait pas preuve de sa réception par son destinataire, ni de la date de celle-ci (cf. Grisel, Traité de droit administratif, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 877-878; Poudret, op. cit., ad art. 32, n. 1.3.1 et n. 1.11). De plus, la preuve de la notification et de sa date incombe à l'autorité, et non au recourant. Cette répartition du fardeau de la preuve découle des règles générales (cf. art. 8 CC) selon lesquelles, en principe, celui qui allègue des faits dont il déduit des droits doit en prouver l'existence (sur la question, voir : ATF 105 III 43; Poudret, op. cit., n. 1.11; Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2ème éd., Lausanne 1998, p. 167 et réf. citées). Le

tribunal administratif a toutefois jugé que si, contrairement à l'envoi recommandé, celui sous pli ordinaire ne fait pas preuve, celle-ci peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de la correspondance échangée (FI.1998.0029 du 7 octobre 1999). En outre, lorsqu'il est établi que l'intéressée a reçu une communication sous pli ordinaire, on présume qu'elle lui est parvenue dans les délais usuels (ATF 105 III 43; FI.2004.0014 du 1er mars 2005, consid. 2a, p. 5, FI.1997.0041 du 25 janvier 2000). c) En l'espèce, l'ACI a notifié la décision, savoir le bordereau du 18 décembre 1995 par courrier ordinaire "B" et ne dispose d'aucune pièce justificative tendant à prouver que le bordereau aurait été remis à la poste le même jour. De même, l'intimé ne peut établir la date de réception de la taxation, en faisant observer toutefois que la date du 31 décembre 1995 (allégué par la recourante) n'est pas crédible, puisqu'il s'agit d'un dimanche. A supposer que la recourante ait effectivement pris connaissance de la décision de taxation le dimanche 31 décembre 1995, elle l'aurait alors reçu au plus tôt le samedi 30 décembre. Or, on ne peut écarter l'hypothèse que le courrier acheminé en fin d'année ne soit parvenu à sa destinataire que ce samedi 30 décembre. Le cas échéant, le recours interjeté le 29 janvier 1996 devant la commission communale pouvait être tenu pour recevable. d) Quant au recours interjeté le 14 juin 1996 auprès du tribunal de céans contre la décision du 5 juin 1996 de la commission communale de recours, il est recevable, eu égard au délai de trente jours prévu par l'art. 47a, alinéa 1 LIC.

## **E. 2**

a) Conformément aux art. 1 litt. e, 19 et 20 de la loi du

## **E. 5**

décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) et à l'art. 1 ch. 6 de l'arrêté d'imposition de la Commune d'Aigle, un impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale totale (100%) des immeubles, est prélevé sur les immeubles situés sur le territoire de la commune. Cet impôt s'élève à 1 fr. 20 par tranche de mille francs. L'autorité fiscale (en l'occurrence, l'autorité communale en première instance, mais aussi les autorités de recours) n'a pas la compétence d'examiner - même à titre préjudiciel - le bien-fondé de l'estimation fiscale des immeubles concernés. Celle-ci est arrêtée dans le cadre d'une procédure à caractère incident confiée à des autorités distinctes, savoir les commissions d'estimation fiscale des immeubles de chaque district, dont les décisions lient l'autorité fiscale lorsqu'elle arrête une taxation, notamment s'agissant de l'impôt sur la fortune ou les gains immobiliers ou encore l'impôt foncier (arrêt du 23 août 1991 de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt dans la cause J.-P. Mi., confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 1993 ad. art. 44 al. 2 LI; Tribunal administratif, arrêts FI.1993.0108 du 15 décembre 1994; FI1995.0115 du 29 novembre 1996; FI 98/0030 du 4 décembre 1998). Il découle de ce qui précède que le tribunal de céans ne saurait, en l'espèce, revoir l'estimation fiscale des immeubles litigieux. b) Selon l'art. 19 al. 4 LIC, l'impôt foncier se calcule pour toute l'année d'après l'estimation fiscale déterminante au 1er janvier. Selon la jurisprudence de la Commission de recours en matière fiscale, confirmée par le tribunal de céans, cela ne signifie pas nécessairement que la décision arrêtant l'estimation fiscale déterminante doit être entrée en force au 1er janvier de l'année en cours; il faut et il suffit que cette estimation corresponde, même si elle est arrêtée ultérieurement, à la valeur effective de l'immeuble à cette date (CCRFI arrêt du 12 janvier 1970 en la cause S, TA arrêts FI 93/0108 du 15 décembre 1994; FI.1995.0115 déjà cité). Une décision de nature fiscale peut en effet déployer ses effets sur une période fiscale, alors même qu'elle aurait été prise et notifiée à une date postérieure au début de ladite période,

auquel cas, on ne saurait parler, sinon de manière impropre, d'effet rétroactif (arrêt FI.1993.0006 du 6 décembre 1994). Ainsi, à titre exemplatif, les estimations fiscales comprises dans la même étape d'une révision générale entrent toutes en vigueur simultanément, même si elles ont été prononcées ultérieurement, en première instance ou sur recours. De même, lorsque la cause de la remise à jour est un transfert de propriété opéré par donation, la nouvelle estimation fiscale peut fort bien "rétroagir" (arrêt EF.1990.0009 du 27 septembre 1991), les dates déterminantes d'une mise à jour étant le jour de la vente immobilière, en cas de transfert de propriété, ou encore celui du décès, en cas d'acquisition de la propriété par voie successorale (arrêt EF1991.0010 du 5 janvier 1993). c) Selon l'art. 20 de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles (LEFI), la mise à jour de l'estimation fiscale d'un immeuble est faite d'office ou à la requête du propriétaire lorsqu'il est constaté que la valeur fiscale de l'immeuble a notablement diminué ou augmenté. La question se pose donc de savoir quand s'est produit l'événement qui devait donner lieu à la mise à jour de l'estimation fiscale, ce qui détermine par là-même l'entrée en force de la nouvelle estimation. Le tribunal de céans observe en premier lieu que la CEFITI n'a pas procédé à une nouvelle estimation au moment de la suppression du droit de superficie, cette mutation ne devant avoir en soi aucune incidence sur la valeur des installations. Il apparaît en second lieu que la recourante n'a pas requis de révision de l'estimation fiscale suite au dépôt de l'acte notarié du 3 décembre 1993 au registre foncier, pas plus qu'elle n'a contesté la taxation pour l'impôt foncier de l'année 1994, dûment payé, bien qu'il ait été établi sur la base de l'ancienne estimation fiscale. Or, il lui incombait de présenter une demande motivée, conformément à l'art. 23 LEFI, en rendant vraisemblable que la valeur fiscale de ses immeubles avait notablement diminué au jour où le droit de superficie était radié. La demande du 7 février 1996 a été transmise à la Commission d'estimation fiscale des installations techniques et industrielles (CEFITI), qui a procédé à une nouvelle estimation le 26 avril 1996. Dans ses déterminations du 19 juillet 1996, la CEFITI expose qu'elle a pris en compte la situation du marché des carburants au début de l'année 1996, sans se prononcer sur l'hypothétique situation qui prévalait en 1994. Liées par la valeur arrêtée par la CEFITI, les autorités de taxation de l'impôt foncier - l'ACI, la Commission communale de recours, et en dernier instance le tribunal de céans - ne peuvent reconsidérer à leur tour une décision qui relève de la compétence de la commission d'estimation. Pour les mêmes motifs tenant à leur compétence, elles ne peuvent pas davantage conférer à la décision de la CEFITI une portée rétroactive, par exemple jusqu'au 1er janvier 1994, alors que la situation qui prévalait au cours de l'année 1994 n'a précisément pas été prise en compte dans le réexamen de la commission d'estimation. Force est de constater, en dernier lieu, que ce n'est que suite au démantèlement des installations de stockage, effectué durant le dernier trimestre de l'année 1995, que la recourante s'est adressée à la commission d'estimation pour demander une révision de l'estimation fiscale. 3. Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal administratif à rejeter le recours aux frais de la recourante, déboutée, qui n'a en outre pas droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens (art. 55 LJPA).